

Arrêt

n° 322 920 du 6 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa étudiant, pris le 4 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me M. MOUGEOLLE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 juillet 2024, la requérante a introduit une demande de visa fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de poursuivre des études dans un établissement privé.

1.2. Le 4 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée [...] introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant de l'[X], établissement d'enseignement privé, pour l'année académique 2024-2025 ;

Considérant que l'article 58 de la loi du 15/12/1980 précise ce qu'il faut entendre par " établissement d'enseignement supérieur " tombant sous l'application du chapitre III de cette même loi, ainsi que ce que sont les " études supérieures " visées ; qu'ainsi, un établissement d'enseignement supérieur est défini comme une "institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants " et les études supérieures sont définies comme " tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés " ;

Considérant que l'établissement choisi est " un établissement d'enseignement supérieur privé non subsidié et non reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Vlaamse Overheid " ; qu'en ce sens, il n'est pas reconnu par l'une des trois Communautés et ne peut, dès lors pas délivrer de grade académique, diplôme ni certificat tels que susvisés ;

Considérant que ce type d'enseignement ne dépend donc pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ; Considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

Considérant que l'administration doit pouvoir vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur privé,

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

"Avis défavorable Viabel : La candidate aimerait obtenir un Magistère en Sciences de Gestion, spécialisation Chargé des Opérations Internationales. A la fin de cette formation, elle sera capable de résoudre les problèmes liés aux opérations internationales. Son projet professionnel est de revenir dans son pays d'origine postuler en tant que Chargée des Opérations, puis aspirer au poste de Directrice des opérations. Plus tard, elle compte ouvrir son entreprise. Elle dit faire la procédure pour la première fois. En cas de refus de visa, elle va s'appuyer sur les motifs pour retenter la prochaine fois. Son garant est son oncle paternel qui vit en Suisse (Agent d'entretien, marié avec 1 enfant). Elle compte loger dans un kot étudiant à Bruxelles. Le choix de la Belgique est motivé par le rapprochement linguistique, la qualité de l'enseignement supérieur. Sa motivation naît de son envie de maîtriser la gestion de l'entreprise. La suspicion de fraude observée sur les relevés du supérieur ne permet pas d'évaluer le niveau réel de la candidate. Le projet est inadéquat.

Motivation de l'avis : La candidate donne des réponses stéréotypées. Elle n'a pas une très bonne maîtrise de ses projets d'études (elle n'a pas les connaissances suffisantes sur les débouchés et les compétences à la fin). De plus, elle ignore même l'intitulé exact du Diplôme. La suspicion de fraude observée sur les relevés du supérieur ne permet pas d'évaluer le niveau réel de la candidate (la charte graphique, la police sur les relevés de note du niveau 1 et 2 sont différents de ce que présente l'établissement)."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiante n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire ;

Considérant l'arrêt 294183 du CCE du 15/09/2023, 3.5 : " Par ailleurs, s'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon le requérant, en un simple compte-rendu d'une interview, non reproduit intégralement et non signé, qui ne pourrait lui être opposé, ni être pris en compte par le Conseil, ni constituer une preuve, force est de constater que ce dernier ne démontre pas que les éléments y repris seraient erronés ou que cet avis aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview (...). "

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et

constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant qu'après analyse du dossier, le délégué du ministre estime que rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé ;

En conséquence la demande de visa est refusée. »

2. Intérêt au recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt actuel, développant l'argumentation suivante :

« [...] En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de visa étudiant pour suivre des études pendant l'année académique 2024-2025 et a produit, à l'appui de sa demande, une attestation d'inscription dans un établissement d'enseignement pour cette année en question. Si une décision d'octroi de visa avait dû être délivrée, elle ne l'aurait été que pour l'année en question et la partie requérante aurait dû solliciter le renouvellement de son autorisation annuellement. La demande ne vaut que pour cette année académique 2024-2025. Or, l'année scolaire en question est bien entamée et rien ne permet de considérer que la partie requérante pourrait toujours être admise à l'heure actuelle dans l'établissement. La partie requérante ne justifie donc d'aucun intérêt actuel et certain au présent recours. La partie défenderesse rappelle que, comme indiqué supra, l'intérêt au recours doit notamment être direct, certain et actuel, ce qui implique qu'il ne peut être hypothétique ni futur. Il ne saurait donc être considéré que la partie requérante disposerait d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Cet intérêt serait non seulement pas actuel mais en outre hypothétique. Il s'agirait en effet d'un éventuel intérêt futur, ce qui ne saurait donc permettre de justifier l'intérêt actuel requis. Dans un arrêt n° 259.756 du 31 août 2021, Votre Conseil a rejeté le recours introduit contre une décision de refus de visa prise le 28 septembre 2020 car la période pour laquelle le visa était demandé avait expiré. Dans cette affaire, la demande de visa long séjour avait été demandée en vue de suivre des études durant l'année académique 2020-2021 et il apparaissait à la lecture de la demande de visa que la date du début des cours était le 14 septembre 2020 et que la date limite d'admissibilité aux cours était le 10 octobre 2020. L'établissement dans lequel la requérante devait suivre son cursus précisait que la requérante devait être sur le territoire avant le 31 octobre 2020, ce qui n'avait pas été le cas. Votre Conseil a donc constaté que la période pour laquelle était demandé le visa pour études avait expiré. Votre Conseil a donc conclu au défaut d'intérêt actuel au recours³. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, cet arrêt ayant été rendu dans un cas comparable et étant donc transposable au cas d'espèce. La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans son chef, d'un quelconque avantage direct et actuel que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier son intérêt actuel au présent recours. ».

2.2. À l'audience, interrogée quant à ce, la partie requérante déclare avoir un intérêt à agir, dans la mesure où sa demande de visa concerne un cycle d'études et non une année académique en particulier, que les délais de procédure ne peuvent être imputables à la requérante et qu'il s'impose d'examiner la légalité de l'acte attaqué afin d'éviter que celui-ci ne puisse causer grief dans le cadre d'éventuelles procédures ultérieures.

2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation éventuelle de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique. Le Conseil tient toutefois à préciser qu'il est loisible à la partie défenderesse de conditionner l'éventuelle décision d'octroi du visa à l'obtention d'une autorisation d'inscription pour l'année académique ultérieure ainsi qu'à la production d'une prise en charge valable.

2.4. Il résulte des considérations qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité doit être rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen « pris de la violation par l'État belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.1. En ce qui s'apparente à une première branche intitulée « la décision litigieuse est illégale en ce qu'elle est dépourvue de la mention de la base légale autorisant l'administration à refuser un visa pour étude lorsque l'étudiant est inscrit au sein d'un établissement privé », elle affirme que « la Directive 2016/801 trouve à s'appliquer aux étudiants admis à venir poursuivre des études dans des établissements d'enseignements supérieurs privés et que toute décision de refus de visa pour être valable doit démontrer avoir été prise en application de ladite directive ». Elle se livre à des considérations théoriques relatives à la Directive précitée dont elle tire pour enseignement que « le législateur européen vise expressément (ou n'exclut certainement pas) les établissements d'enseignement supérieur privés » et que « la Directive 2016/801 institue ainsi en tant que norme minimale que les états membres ne peuvent restreindre qu'un étudiant admis à venir poursuivre ses études en Belgique au sein d'un établissement d'enseignement supérieur privé doit voir sa demande de visa traitée selon les prescriptions et conditions imposées par la Directive susvisée ». Elle en conclut que « la décision litigieuse se fonde ainsi sur une base légale erronée [et] est au demeurant dépourvue de mention de la disposition légale qui fonderait le refus ».

« En outre », elle affirme que « les motifs de rejet d'une demande de visa pour études sont strictement visés à l'article 20 de la Directive 2016/801 » et que « la décision litigieuse dès lors qu'elle ne dispose pas de la base légale fondant ladite décision ». Elle reproduit ensuite un extrait du prescrit de l'article 20 de la Directive précitée et indique que « les refus de visa, lorsqu'ils se fondent exclusivement sur le questionnaire et l'entretien oral du candidat auprès de VIABEL constituent des motifs subjectifs pris de l'interprétation de l'intention des étudiants ». Elle cite la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne et en tire pour enseignement que « lorsqu'est en cause une demande d'admission à des fins d'études, le constat d'une pratique abusive exige d'établir, à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce, que, nonobstant le respect formel des conditions générales et particulières, respectivement établies aux articles 7 et 11 de la directive 2016/801, ouvrant droit à un titre de séjour à des fins d'études, le ressortissant de pays tiers concerné a introduit sa demande d'admission sans avoir réellement l'intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre ». Elle ajoute que « [s]'agissant des circonstances permettant d'établir le caractère abusif d'une demande d'admission, il y a lieu de souligner que, dans la mesure où, à la date de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le ressortissant de pays tiers n'a, par hypothèse, pas encore commencé le cycle d'études identifié dans cette demande et, par conséquent, ne peut avoir eu la possibilité de concrétiser son intention de suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, une demande d'admission ne saurait être rejetée que si ce caractère abusif ressort de manière suffisamment manifeste de l'ensemble des éléments pertinents dont les autorités compétentes disposent pour évaluer cette demande ». Elle fait valoir que « [I]les incohérences du projet d'étude du demandeur peuvent donc également constituer une des circonstances objectives participant au constat d'une pratique abusive, au motif que la demande de celui-ci tend, en réalité, à d'autres fins que la poursuite d'études, pour autant que ces incohérences revêtent un caractère suffisamment manifeste et qu'elles soient appréciées à la lumière de toutes les circonstances spécifiques du cas d'espèce ». Elle précise qu' « une circonstance qui peut être considérée comme étant ordinaire au cours d'études supérieures, telle qu'une réorientation, ne saurait suffire à elle seule pour établir que le ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande d'admission à des fins d'études est dépourvu d'une intention réelle d'étudier sur le territoire de cet État membre » et que « [d]e la même manière, la seule circonstance que les études envisagées ne soient pas directement en lien avec les objectifs professionnels poursuivis n'est pas nécessairement indicative d'une absence de volonté de suivre effectivement les études justifiant la demande d'admission ». Elle ajoute que « dès lors que les circonstances permettant de conclure au caractère abusif d'une demande d'admission à des fins d'études sont nécessairement propres à chaque cas d'espèce [...] une liste exhaustive des éléments pertinents à cet égard ne saurait être établie » et que « le caractère éventuellement abusif d'une demande d'admission à des fins d'études ne saurait être présumé

au regard de certains éléments, mais doit être évalué au cas par cas, à l'issue d'une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande ».

Elle allègue que « la décision litigieuse semble ne se fonder que sur le simple avis de l'agent VIABEL » alors que « ce seul avis ne pourrait constituer une circonstance objective suffisante ». Elle se réfère aux observations émises par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 portée devant la CJUE. Elle estime que « la décision de refus de visa ne semble pas avoir notamment tenu compte de l'avis de l'autorité académique ayant délivré l'admission » et soutient qu' « il n'est pas démontré que l'agent VIABEL ayant rendu l'avis litigieux dispose des qualifications et compétences requises pour émettre ledit avis ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir listé « les documents produits par la partie requérante dans le cadre de sa demande (lettre de motivation (le cas échéant) ; questionnaire ASP, interview Viabel, équivalence, ...) » et de ne pas avoir expliqué « pourquoi, le cas échéant, elle n'a pas pris en considération un ou plusieurs de ces éléments constitutifs de la demande ».

3.1.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « la motivation de la décision litigieuse », elle indique que « la décision litigieuse se fonde exclusivement sur le compte rendu de l'entretien/audition effectué chez Viabel » et que « le Procès-verbal reprenant notamment les questions posées et les réponses expressément fournies [...] par la partie requérante ne sont pas repris au dossier administratif de telle sorte que le Conseil ne peut exercer son contrôle de légalité ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire. Elle poursuit en faisant valoir que « la décision litigieuse est insuffisante en ce que notamment elle évoque sans le démontrer l'existence d'un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ». Elle allègue que « l'existence d'un faisceau suffisant de preuves semble à la lecture de la décision litigieuse ne reposer que sur le seul compte rendu Viabel, ne prenant ainsi notamment pas en compte notamment le Questionnaire ASP Etude ou tout autre élément contenu dans le dossier administratif » et cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire.

Elle allègue ensuite que « la décision litigieuse est inadéquate en ce qu'elle serait fondée (quod non) la supposer fondé sur les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec la circulaire du 01er septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ». Elle affirme qu' « [à] supposer que la demande de visa de la partie requérante ne relèverait effectivement pas du champ d'application de la Directive 2016/801 mais uniquement des articles 09 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, la décision litigieuse, même revêtant un caractère discrétionnaire, doit démontrer avoir respecté les critères fixés par l'administration au sein de la circulaire du 1^{er} septembre 2005 modifiant la circulaire du 15 septembre 1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ». Elle précise que « la circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant ». Elle énumère les documents que la requérante était tenue de produire à savoir « « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine » ». Elle indique que « la circulaire susmentionnée rappelle la marche de manœuvre ou les critères d'appréciation d'une demande de séjour provisoire sur base d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement privé » et affirme que « l'administration doit donc procéder à un examen individualisé et prendre notamment en compte les critères objectifs suivants : • la capacité de l'étudiant à suivre un enseignement de type supérieur; • la continuité dans ses études; • l'intérêt de son projet d'études; • la maîtrise de la langue dans laquelle les cours sont donnés; • les ressources financières; • l'absence de maladies ; • l'absence de condamnations pour crimes et délits ». Elle soutient à cet égard que la partie défenderesse « ne mentionne pas l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée relativement au dossier de demande de visa pour étude de la partie requérante ».

Elle poursuit son argumentaire en affirmant que « le compte rendu VIABEL, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation) faute de garantie procédurale ». Elle fait valoir que « si la synthèse de l'entretien oral mené par Viabel se trouverait dans le dossier administratif, le procès-verbal de cette audition ne s'y trouve certainement pas et donc ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante ». Elle en conclut que la partie défenderesse « ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité des conclusions émises par elle » et que « le Conseil ne peut vérifier si effectivement la partie défenderesse a posé les questions efficientes menant aux conclusions prises ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et soutient que « la motivation de la décision litigieuse ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde pour estimer que le projet global de la partie requérante consiste en tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Elle soutient que « l'étudiant doit être en mesure

d'avoir accès en temps opportun à son évaluation et pouvoir, au demeurant, la contester avant qu'elle ne sorte ses effets (principe de transparence et droit d'accès garantis par le RGPD) ».

Elle ajoute que la partie défenderesse « omet de se référer sur les seuls éléments objectifs et contrôlables qui sont les réponses contenues notamment dans le questionnaire ASP études de la partie requérante ». Elle soutient que lorsque l'administration conclut que « les réponses apportées au questionnaire ASP Études constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité, car les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions, pareille conclusion ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif ». Elle allègue que « la décision ne permet pas à la partie requérante de connaître les éléments de son questionnaire pris en compte pour justifier la décision de l'État belge » étant donné que « nulle part dans la décision querellée, la partie adverse ne mentionne les éléments de réponses écrites apportées aux différentes questions du questionnaire ASP études ». Elle affirme « qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse fait primer, sans justification légale, l'avis VIABEL au détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire de sorte qu'il y a lieu de considérer que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur l'avis VIABEL pour prendre sa décision ». Elle ajoute que la requérante « a voulu déposer une lettre de motivation explicative et détaillée de son projet académique et de ses perspectives professionnelles, que pareille possibilité lui a été refusé, lors du dépôt de sa demande de visa auprès de TLS Contact, et ce sans motivation/justification objective ni décision écrite ». Elle conclut que « l'examen d'un seul élément ne peut en effet être qualifié de faisceau de preuves ».

3.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen « pris de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion d'erreur manifeste d'appréciation et soutient que « [l']analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que la partie requérante n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle forme un projet à des fins autres ». Elle fait valoir que « dès lors que la partie adverse ne conteste pas que la partie requérante a fourni des éléments concrets et des réponses, fussent-elles incomplètes, imprécises, aux questions formulées lors de l'interview, mais surtout évoque elle-même la possibilité d'inscription de la partie requérante pour le compte de l'année en cours la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que le projet d'étude vise en réalité un détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Elle soutient qu' « au regard des réponses fournies par la partie requérante, à son dossier administratif, la conclusion et les éléments cités par la partie adverse apparaissent nécessairement comme une appréciation manifestement erronée ou non justifiée du dossier de la partie requérante » et que la partie défenderesse « prend pour établi des faits qui sont en contradiction manifeste avec certains éléments du dossier administratif et certains éléments de réponses fournies dans le questionnaire ASP ». Elle affirme avoir indiqué, l'existence d'un « lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique », les « motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées », « son projet complet d'études » ainsi que « ses aspirations au terme de ses études ».

3.3. Elle invoque un troisième moyen « pris de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux dispositions et principes invoqués au moyen et fait grief à la partie défenderesse de ne pas « avoir sollicité de la partie requérante la preuve qu'elle resterait attendue par son établissement d'accueil ou qu'elle pourrait disposer/bénéficier une quelconque possibilité d'arrivée tardive ».

Elle estime que la partie défenderesse a manqué « à son obligation d'examen minutieux du dossier dès lors qu'elle ne sollicite à aucun moment la production de pièces complémentaires de la partie requérante ». Elle soutient que « la décision querellée écarte délibérément, sans s'en expliquer, certains éléments fournis par la partie requérante ». Elle affirme avoir notamment produit un attestation d'admission, un questionnaire ASP et une « preuve du parcours scolaire dans le pays d'origine ». Elle allègue que la partie défenderesse « devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs, manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur l'avis de l'agent VIABEL, sans notamment tenir compte de tous les autres éléments, notamment le questionnaire ASP, alors même que la partie requérante explique assez clairement, l'opportunité et l'intérêt de son projet d'étude ». Elle en conclut qu' « il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de

la décision prise ». Elle cite un extrait des considérations introductives de la Directive 2016/801 à l'appui de son argumentaire.

4. Discussion.

4.1.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle que l'article 3 de la Directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), précise qu'«*Aux fins de la présente directive, on entend par :*

[...]

3) «*étudiant*», *un ressortissant de pays tiers qui a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur et est admis sur le territoire d'un État membre pour suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre, y compris les diplômes, les certificats ou les doctorats délivrés par un établissement d'enseignement supérieur, qui peut comprendre un programme de préparation à ce type d'enseignement, conformément au droit national, ou une formation obligatoire;*

[...]

13) «*établissement d'enseignement supérieur*», *tout type d'établissement d'enseignement supérieur reconnu ou considéré comme tel conformément au droit national, qui délivre, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, des diplômes de l'enseignement supérieur reconnus ou d'autres qualifications de niveau supérieur reconnues, quelle que soit son appellation, ou tout établissement qui, conformément au droit national ou à la pratique de l'État membre concerné, dispense un enseignement ou une formation professionnels de niveau supérieur;*

[... ».

Le Conseil observe que si la Directive 2016/801 n'exclut pas les établissements privés de son champ d'application, elle impose que le cycle d'études mène à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par cet État membre.

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 précise quant à lui que «*Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par :*

[...]

3° *établissement d'enseignement supérieur: institution, reconnue par l'autorité compétente, qui est habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants;*

4° *études supérieures: tout programme d'enseignement supérieur sanctionné par un titre, grade académique, diplôme ou certificat correspondant au niveau 5, 6, 7 ou 8 du cadre des certifications établi par l'une des trois Communautés;*

[... ».

Le Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et visant à la transparence des établissements non reconnus tel que modifié par le Décret du 28 juin 2018 précise, en son article 2, que «*L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants*

Il s'ensuit que seuls les établissements d'enseignement supérieur reconnus par les autorités belges sont à même de délivrer un titre répondant aux conditions de la Directive précitée.

Ainsi, l'étranger qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit «*privé*», c'est-à-dire un établissement qui n'est pas une institution, reconnue par l'autorité compétente, habilitée à organiser un programme d'études supérieures et à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondants, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence «*liée*» des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire

faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.2.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que la requérante a sollicité un visa long séjour en vue de poursuivre ses études en Belgique à l'[X]. Or, cet établissement n'est pas repris dans la liste des établissements d'enseignement supérieur visés aux articles 10 à 13 du Décret du 7 novembre 2013 précité. Dès lors, cet établissement doit être considéré comme étant un établissement d'enseignement supérieur non reconnu par l'autorité compétente, et partant, il ne répond pas à la définition énoncée à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 3 de la Directive 2016/801.

Le Conseil constate que la partie requérante ne soutient, ni n'établit, que l'enseignement, certes de niveau supérieur, dispensé par l'[X], mènerait à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur reconnu par la Belgique.

En conséquence, la demande de visa étudiant, introduite par la requérante ne relève pas du champ d'application de la Directive 2016/801, mais relève du droit national. Les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas applicables en l'occurrence, le raisonnement de la partie requérante relatif au « *constat d'une pratique abusive* » et à l'application de la Directive 2016/801 repose sur des prémisses erronées et ne peut donc être suivi. Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de longue durée introduite par la requérante est soumise aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, spécifiquement aux articles 9 et 13.

4.2.2. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées au point 4.3. du présent arrêt.

4.2.3. Il convient d'appliquer un raisonnement similaire en ce que la partie requérante invoque l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dans son troisième moyen. L'invocation de cette disposition apparaît effectivement dénuée de pertinence vis-à-vis de la légalité de la décision attaquée étant donné que celle-ci a été prise sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée.

4.3.1. Sur la seconde branche du premier moyen, le deuxième moyen et le reste du troisième moyen, le Conseil observe d'emblée que la partie défenderesse a refusé la demande de visa introduite au motif que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* » et « *qu'après analyse du dossier [...] rien dans le parcours scolaire/académique de l'intéressée ne justifie la poursuite de la formation choisie en Belgique et dans un établissement privé* ».

La partie défenderesse motive sa conclusion par les constats suivants, fondés sur le compte-rendu de l'entretien Viabel : « *Avis défavorable Viabel : La candidate aimerait obtenir un Magistère en Sciences de*

Gestion, spécialisation Chargé des Opérations Internationales. A la fin de cette formation, elle sera capable de résoudre les problèmes liés aux opérations internationales. Son projet professionnel est de revenir dans son pays d'origine postuler en tant que Chargée des Opérations, puis aspirer au poste de Directrice des opérations. Plus tard, elle compte ouvrir son entreprise. Elle dit faire la procédure pour la première fois. En cas de refus de visa, elle va s'appuyer sur les motifs pour retenter la prochaine fois. Son garant est son oncle paternel qui vit en Suisse (Agent d'entretien, marié avec 1 enfant). Elle compte loger dans un kot étudiant à Bruxelles. Le choix de la Belgique est motivé par le rapprochement linguistique, la qualité de l'enseignement supérieur. Sa motivation naît de son envie de maîtriser la gestion de l'entreprise. La suspicion de fraude observée sur les relevés du supérieur ne permet pas d'évaluer le niveau réel de la candidate. Le projet est inadéquat.

Motivation de l'avis : La candidate donne des réponses stéréotypées. Elle n'a pas une très bonne maîtrise de ses projets d'études (elle n'a pas les connaissances suffisantes sur les débouchés et les compétences à la fin). De plus, elle ignore même l'intitulé exact du Diplôme. La suspicion de fraude observée sur les relevés du supérieur ne permet pas d'évaluer le niveau réel de la candidate (la charte graphique, la police sur les relevés de note du niveau 1 et 2 sont différents de ce que présente l'établissement) ».

Le Conseil observe à cet égard que les constats dressés par la partie défenderesse sont corroborés par des éléments concrets du dossier administratif, dont notamment le « questionnaire - ASP études », complété par la requérante, qui figure dans le dossier administratif.

La requérante y a notamment indiqué ce qui suit :

- à la question « Expliquez brièvement les motivations qui vous ont portés à choisir les études envisagées » : « Durant ma formation en commerce international, j'ai développé un intérêt particulier pour la gestion d'entreprise et pour y parvenir, j'ai opté pour une formation de qualité en sciences de gestion tout ceci dans le but de résoudre ou d'apporter une retouche aux problèmes que rencontre le domaine dans mon pays tels que la mauvaise gouvernance, l'incompétence professionnelle ».

- à la question « Décrivez votre projet d'études envisagé en Belgique » : « Mon parcours en Belgique sera axé sur la poursuite de mon cursus académique notamment un master de sciences de gestion dans une haute école appelée [X.]. Durant cette formation, il sera question pour moi de maîtriser les contours de la science de gestion en général mais de la gestion d'entreprise en particulier ».

- à la question « quels sont vos aspirations professionnelles au terme de vos études ? », la requérante fait part de son désir de retourner au pays d'origine afin de travailler en tant que « chargée des opérations internationales » dans une banque et ambitionne par la suite d'y évoluer en tant que « directrices des opérations internationales ». Elle projette également d'ouvrir son propre « entre de formation » en sciences de gestion avec l'aide du ministère du travail.

Au vu de ces déclarations présentant effectivement un caractère stéréotypé, les constats susmentionnés, opérés par la partie défenderesse, ne sont pas entachés d'une erreur manifeste d'appréciation. Les éléments sur lesquels repose l'appréciation de la partie défenderesse ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

En particulier, le constat selon lequel « la suspicion de fraude observée sur les relevés du supérieur ne permet pas d'évaluer le niveau réel de la candidate (la charte graphique, la police sur les relevés de note du niveau 1 et 2 sont différents de ce que présente l'établissement) » ne fait l'objet d'aucune contestation dans la requête introduite par la partie requérante.

Pour le surplus, force est de que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, - et reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard. Il ressort de ce qui précède, que la partie défenderesse a - pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, - et procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des éléments figurant dans le dossier administratif. Requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à son argumentation relative au compte rendu VIABEL.

4.3.2. Quant à l'argumentaire relatif à la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, le Conseil observe qu'il ressort de l'application de celle-ci que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études envisagé.

En termes de requête, la partie requérante se réfère aux critères objectifs prévus par ladite circulaire, qu'elle énonce en arguant, pour chacun d'entre eux, avoir justifié son choix de poursuivre ses études en Belgique au sein de l'[X.] et avoir ainsi satisfait à l'ensemble des critères énoncés dans la circulaire. Ce faisant, force est de constater que la partie requérante n'avance aucun élément de nature à remettre en cause les constats selon lesquels la requérante « donne des réponses stéréotypées », « n'a pas une très bonne maîtrise de ses projets d'études » et « ignore même l'intitulé exact du Diplôme ». Le Conseil rappelle également que la partie requérante ne fournit aucun élément de réponse quant au constat selon lequel « La suspicion de fraude observée sur les relevés du supérieur ne permet pas d'évaluer le niveau réel de la candidate (la charte graphique, la police sur les relevés de note du niveau 1 et 2 sont différents de ce que présente l'établissement) ». Partant, force est de constater que la partie requérante se limite en réalité à prendre le contre-pied de la décision entreprise, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il exerce, sur la décision attaquée, un contrôle de légalité et non d'opportunité. Pour le reste, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas l'appréciation portée par la partie défenderesse sur le questionnaire qu'elle a été appelée à compléter.

4.3.3. En ce que la partie requérante affirme que la requérante « a voulu déposer une lettre de motivation explicative et détaillée de son projet académique et de ses perspectives professionnelles, que pareille possibilité lui a été refusé, lors du dépôt de sa demande de visa auprès de TLS Contact, et ce sans motivation/justification objective ni décision écrite », force est de constater que cette affirmation n'est étayée d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête

4.3.4. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi il aurait été judicieux pour la partie défenderesse de solliciter « la preuve que [la requérante] resterait attendue par son établissement d'accueil ou qu'elle pourrait disposer/bénéficier une quelconque possibilité d'arrivée tardive ». Ce grief apparaît dès lors dénué de pertinence.

4.3.5. Enfin, force est de constater que la partie requérante ne précise pas quelles sont les pièces complémentaires qu'elle aurait souhaité produire. Ce grief apparaît également dénué de pertinence. Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande de visa, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

4.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci n'apparaissent pas fondés.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
E. TREFOIS, greffière.

La greffière

La présidente,

E. TREFOIS

J. MAHIELS